

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 12.323 du 9 juin 2008
dans l'affaire X / Ve chambre

En cause : X

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite par télécopie le 6 juin 2008 par Monsieur X qui déclare être de nationalité albanaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 4 juin 2008 et notifié le même jour.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 juin 2008 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. VAN TROYEN loco Me R. FONTEYN, avocats, comparissant pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparissant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif, de l'exposé que contient la requête et des déclarations des parties à l'audience.

1.2. Le requérant, de nationalité albanaise, n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique.

1.3. Le 4 juin 2008, à la suite d'un contrôle de police dans l'aéroport de Zaventem, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Ces décisions, prises par le délégué du ministre, ont été notifiées au requérant le même jour.

1.4. Le requérant a été privé de sa liberté et est détenu au Centre 127 bis de Steenokkerzeel. Son rapatriement à destination de Tirana, prévu initialement pour le 7 juin 2008 à 10 heures 05, a été reporté à une date ultérieure.

2. L'objet du recours

Le requérant demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 4 juin 2008 et notifié le même jour.

Cette décision a été prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, et alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; elle est motivée de la manière suivante :

« *MOTIF(S) DE LA DECISION*

- *article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*
- *article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou L.M. (Attaché) comme pouvant compromettre l'ordre public : Trafic d'être humain PV rédigé par la police d'aéroport BRUNAT- BR.55.FW.110958/08*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière [...] pour le motif suivant :

- *L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*
- *L'intéressé s'étant rendu coupable de flagrant délit de trafic d'être humain, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

IL y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Tirana ».

3. Le cadre procédural

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]* ».

3.2. Il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été notifié au requérant le 4 juin 2008. Or, la demande de suspension a été introduite par télécopie le 6 juin 2008,

soit en dehors du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence

4.1. Bien que la requête n'ait pas été introduite dans le délai précité de vingt-quatre heures, ce seul retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension d'extrême urgence. En effet, la loi du 15 décembre 1980 n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le dépassement de ce délai. Dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il y a lieu de conclure que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement dudit délai est l'absence d'effet suspensif de l'introduction même du recours.

4.2. En vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

4.3. Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 4 juin 2008 en vue de son éloignement effectif et que son rapatriement était initialement fixé au 7 juin à 10 heures 05.

4.4. Cela étant, le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois pas avoir pour effet d'exempter l'étranger, qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence, de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci de diligence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.5. La demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 6 juin 2008, alors que le requérant est privé de liberté en vue de son rapatriement depuis le 4 juin 2008, soit depuis deux jours.

Il convient dès lors de constater qu'en saisissant le Conseil dans ce bref délai, la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir la procédure par la voie de l'extrême urgence.

5. L'examen de la demande de suspension

5.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée soit accordée.

5.2. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

5.2.1. Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir les arguments suivants (requête, pages 9 et 10) :

« Cette exécution, en violation de la présomption d'innocence, aurait pour corollaire :

- la « cristallisation » des faits indûment reprochés au requérant ;
- l'impossibilité pour le requérant d'assumer correctement et décemment sa défense à leur égard ;
- une éventuelle incarcération ou d'éventuelles poursuites dans son pays d'origine, sur le su du motif prétendu de son éloignement ;
- une confiscation certaine, par ses autorités nationales, du titre de voyage de l'intéressé ;
- une impossibilité quasi-absolue de voyager ultérieurement au sein de l'espace de l'Union ou de l'espace Schengen. A cet égard, la Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers dispose :

« Article premier

1. Sans préjudice, d'une part, des obligations découlant de l'article 23 et, d'autre part, de l'application de l'article 96 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée "convention de Schengen", l'objet de la présente directive est de permettre la reconnaissance d'une décision d'éloignement prise par une autorité compétente d'un État membre, ci-après dénommé "État membre auteur", à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre, ci-après dénommé "État membre d'exécution".

2. Toute décision prise conformément au paragraphe 1 est mise en oeuvre selon la législation applicable de l'État membre d'exécution.

3. La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille des citoyens de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) "ressortissant d'un pays tiers": toute personne qui n'a pas la nationalité de l'un des États membres;

b) "décision d'éloignement": toute décision ordonnant l'éloignement prise par une autorité administrative compétente d'un État membre auteur;

c) "mesure d'exécution": toute mesure prise par l'État membre d'exécution en vue de mettre en oeuvre une décision d'éloignement.

Article 3

1. L'éloignement visé à l'article 1er concerne les cas suivants:

a) le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une décision d'éloignement fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité et sûreté nationales, et prise dans les cas suivants:

- condamnation du ressortissant du pays tiers par l'État membre auteur pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an,

- existence de raisons sérieuses de croire que le ressortissant d'un pays tiers a commis des faits punissables graves ou existence d'indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un État membre. »

Le Conseil d'Etat a, à cet égard, déjà considéré « que le requérant expose que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, d'une part, en empêchant la poursuite de la procédure en annulation et, d'autre part, en compromettant sa défense au pénal, si, empêché d'assister à l'audience du 22 mai 2002, il ne pouvait pas participer à l'instruction de l'affaire à l'audience, en présence des parties civiles et des autres prévenus ; qu'il fait valoir qu'il serait exposé à une condamnation plus lourde en raison de son absence et qu'il risquerait, en cas de retour en Belgique, une nouvelle période de détention ; qu'il ajoute qu'en ne se présentant pas à l'audience du 22 mai 2002, il risque de perdre l'importante caution qu'il a versée pour sa mise en liberté provisoire » (arrêt n° 105.412 du 5 avril 2002).

5.2.2. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner immédiatement des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation qui doit être poursuivie au principal ; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants ; [...] » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).

Le requérant doit donc, dans sa requête, exposer *in concreto* les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

5.2.3. Le Conseil observe d'abord que la partie requérante invoque « une éventuelle incarcération ou d'éventuelles poursuites dans son pays d'origine, sur le su du motif prétendu de son éloignement », d'une part, et « une confiscation certaine, par ses autorités nationales, du titre de voyage de l'intéressé », d'autre part, sans toutefois déposer le moindre élément probant pour établir qu'il risque effectivement de subir de telles sanctions de la part de ses autorités.

5.2.4. Concernant l'« impossibilité quasi-absolue de voyager ultérieurement au sein de l'espace de l'Union ou de l'espace Schengen », le Conseil constate que cette éventuelle interdiction, soumise d'ailleurs au respect de certaines conditions prévues par la Directive précitée ou par la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, est une conséquence de l'acte attaqué lui-même, mais ne résulte en rien de son exécution ni du caractère immédiat de celle-ci ; autrement dit, le risque de préjudice allégué en l'espèce ne trouve pas son origine dans l'exécution, immédiate ou non, de l'ordre de quitter le territoire, mais dans la prise de cette mesure d'éloignement elle-même.

Ainsi, si l'ordre de quitter le territoire devait voir ses effets dépasser le territoire national belge et s'étendre aux autres Etats de l'Espace Schengen ou de l'Union

européenne, le requérant conserverait un intérêt à poursuivre l'annulation de cet acte, même après que celui-ci eut été mis à exécution.

5.2.5. En ce qui concerne la « cristallisation » des faits indûment reprochés au requérant, le Conseil constate de la même manière que cet opprobre n'est nullement la conséquence de l'exécution de l'acte attaqué.

5.2.6. S'agissant de « l'impossibilité pour le requérant d'assurer correctement et décemment sa défense » sur le plan pénal, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne fournit aucune information permettant de considérer que le risque de préjudice allégué n'est pas hypothétique ; en effet, le requérant n'a pas été maintenu à la disposition du ministère public, ce que reconnaît la partie requérante à l'audience, et celle-ci ignore par ailleurs si une procédure pénale est en cours concernant les faits reprochés au requérant.

En tout état de cause, le Conseil estime que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en reste pas moins qu'il revient au Conseil de vérifier si, dans cette hypothèse, l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable en portant atteinte au respect des droits de la défense.

Le Conseil relève que, dans le cas d'espèce rencontré par l'arrêt du Conseil d'Etat dont la requête cite un extrait (C.E., n° 105.412 du 5 avril 2002), le requérant était sous le coup de poursuites pénales et avait été placé en détention préventive, que l'affaire à sa charge était fixée devant le tribunal correctionnel à une audience déterminée et qu'il avait été remis en liberté par les instances judiciaires moyennant le paiement d'une caution ; ces circonstances expliquent que le Conseil d'Etat ait décidé, dans ce cas, qu'il pouvait être tenu pour vraisemblable que l'éloignement de l'intéressé l'empêcherait d'« exercer pleinement ses droits de la défense à l'occasion de l'instruction d'audience ». Le Conseil estime que cette jurisprudence n'est pas pour autant applicable telle quelle à d'autres situations.

Ainsi, dans d'autres arrêts (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger « (...) qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; (...) ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil se rallie entièrement à cette dernière jurisprudence.

5.2.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le préjudice allégué n'est ni avéré ni actuel.

5.2.8. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le neuf juin deux mille huit par :

M. WILMOTTE, président de chambre

Mme S.-J. GOOVAERTS, assumé

Le Greffier, Le Président,

Mme S.-J. GOOVAERTS

M. WILMOTTE